

5A SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 34 200 euros
Siège social : 2 ter Rue Marcel Doret Immeuble Burolines, 31700 BLAGNAC
RCS TOULOUSE 798 775 078 (N° de gestion : 2013 B 03683)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 21 JANVIER 2026

Les Soussignés :

- La société 3AXX, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Président,
Monsieur Jérôme BERTIN
Ayant son siège social 2 ter Rue Marcel Doret – Immeuble Burolines II – 31700 BLAGNAC
Titulaire de 182 actions en pleine propriété

- Monsieur Jérôme AUDOUIT
Demeurant 34 Rue Gaston Phoebus 31300 TOULOUSE
Titulaire de 80 actions en pleine propriété

- Monsieur Jérôme BERTIN
Demeurant 6 Rue des Lucioles 31700 BEAUZELLE
Titulaire de 80 actions en pleine propriété

Détenant ensemble 342 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée
5A SOLUTIONS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 5A SOLUTIONS et conformément aux
dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 31 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Comité de direction,
- le texte des projets de décisions.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Réduction du capital social d'une somme de 9 400 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident à l'unanimité le rachat par la Société de QUATRE-VINGT QUATORZE (94) actions de CENT Euros (100 €) chacune, émises par la Société, au prix de 4 210,5319 € par action rachetée, soit un prix total de TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX Euros (395 790 €).

Cette réduction de capital sera réalisée par le rachat de :

- 47 actions de 100 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Jérôme AUDOUIT pour un montant total de 197 895 euros,
- 47 actions de 100 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Jérôme BERTIN pour un montant total de 197 895 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées s'élève à :

Prix de rachat – Valeur nominale des titres rachetés = Excédent du Prix

$$395\,790\,€ - 9\,400\,€ = 386\,390\,€$$

Cette somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX Euros (386 390 €) sera imputée en totalité sur le compte « prime d'émission », s'élevant à 394 200 €, qui serait ainsi ramené à 7 810 €.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-205 al.3 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers antérieurs peuvent former opposition à la réduction dans le délai de vingt jours à compter de la date du dépôt du procès-verbal de cette décision unanime des associés, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité la réduction du capital social d'une somme de NEUF MILLE QUATRE CENTS Euros (9 400 €), pour le ramener de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS Euros (34 200 €) à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS Euros (24 800 €) par annulation des 94 actions rachetées.

Cette réduction de capital sera réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés à la date de réalisation de la réduction de capital.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, sous la condition suspensive visée à la deuxième décision et sous celle de la constatation du rachat et de l'annulation des 94 actions prévues ainsi que de la réduction corrélatrice du capital social, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 21 janvier 2026 et de la décision en date du XXX constatant la réalisation de la réduction de capital, le capital social a été réduit d'une somme de 9 400 euros, pour être ramené de 34 200 euros à 24 800 euros, par rachat et annulation de 94 actions.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS Euros (24 800 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) actions de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent procès-verbal est signé par chacun des associés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, NITROSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par NITROSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

Les associés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent procès-verbal ne puisse être apposée que par eux / par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, à savoir :

- être liée de manière univoque au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- être liée aux données associées à cette signature, de telle sorte que toute modification ultérieure soit détectable ;
- être créée à l'aide de données de création de signature que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.
- Les procès-verbaux établis sous forme électronique doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté.

3AXX
Représentée par Jérôme BERTIN

Jérôme BERTIN

Jérôme AUDOUIT